



Nicolas GALLOT
Directeur Construction



LPA
Agence d'Architecture
35 avenue de Lodève
34070 Montpellier
04 57 41 49 40
agence@bpa.archi
www.bpa.archi
SIRET 400 552 573 00019 - APE 7111Z

Corps d'état: ARC Plan réalisé ou mis à jour par: BPA Architecture agence@bpa.archi - 04 67 41 49 40 Olivier Schertenleib	CONSTRUCTION DU LYCEE NEUF DE COURNONTERRAL												
N° REGION 61003	Cournonterral												
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="529 1654 812 1858"> Maître de l'ouvrage : REGION OCCITANIE 201, avenue de la Pompignane 34064 Montpellier cedex 2 Tel: 04 67 22 80 00 Mail: contact@laregion.fr Adresse Internet: www.region.fr </td> <td colspan="2" data-bbox="812 1654 1461 1858"> Mandataire : ARAC Occitanie 117 rue des Etats Généraux - CS 19536 34961 Montpellier Cedex 2 Tel: 04.99.524.524 Mail: contact@arac-occitanie.fr Adresse Internet: www.arac-occitanie.fr </td> </tr> <tr> <td data-bbox="529 1858 649 2020"> Indice : B </td> <td data-bbox="649 1858 812 2020"> Numéro de plan : PC 39-10 Date d'édition : 09/03/2023 </td> <td colspan="2" data-bbox="812 1858 1461 2020"> NOTICE DESCRIPTIVE PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td data-bbox="818 1974 1096 2020">PHASE :PC</td> <td data-bbox="1096 1974 1461 2020">ECHELLE :</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>			Maître de l'ouvrage : REGION OCCITANIE 201, avenue de la Pompignane 34064 Montpellier cedex 2 Tel: 04 67 22 80 00 Mail: contact@laregion.fr Adresse Internet: www.region.fr		Mandataire : ARAC Occitanie 117 rue des Etats Généraux - CS 19536 34961 Montpellier Cedex 2 Tel: 04.99.524.524 Mail: contact@arac-occitanie.fr Adresse Internet: www.arac-occitanie.fr		Indice : B	Numéro de plan : PC 39-10 Date d'édition : 09/03/2023	NOTICE DESCRIPTIVE PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td data-bbox="818 1974 1096 2020">PHASE :PC</td> <td data-bbox="1096 1974 1461 2020">ECHELLE :</td> </tr> </table>		PHASE :PC	ECHELLE :
Maître de l'ouvrage : REGION OCCITANIE 201, avenue de la Pompignane 34064 Montpellier cedex 2 Tel: 04 67 22 80 00 Mail: contact@laregion.fr Adresse Internet: www.region.fr		Mandataire : ARAC Occitanie 117 rue des Etats Généraux - CS 19536 34961 Montpellier Cedex 2 Tel: 04.99.524.524 Mail: contact@arac-occitanie.fr Adresse Internet: www.arac-occitanie.fr											
Indice : B	Numéro de plan : PC 39-10 Date d'édition : 09/03/2023	NOTICE DESCRIPTIVE PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td data-bbox="818 1974 1096 2020">PHASE :PC</td> <td data-bbox="1096 1974 1461 2020">ECHELLE :</td> </tr> </table>		PHASE :PC	ECHELLE :								
PHASE :PC	ECHELLE :												

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (E.R.P.)

et aux installations ouvertes au public (I.O.P.)

en référence aux articles R.111-19 à R.111-19-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
issus de l'arrêté du 20 Avril 2017

1- Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-4 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter (articles R.111-19-17 et du R.111-19-18 CCH) :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité dûment complétée et signée.

Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier tient lieu d'autorisation de travaux mais doit être complété par un dossier spécifique pour la construction, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P (pièce PC 39)

Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte le formulaire de demande d'autorisation de travaux (imprimé Cerfa 13824*04).

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

- Nom de l'opération :
Construction du Lycée de Cournonterral, Internat et logements de fonction
- Nature des travaux :
Construction du Lycée de Cournonterral, comprenant :
 - 1 ensemble de bâtiments lycée en R+2 comprenant :
 - => en RDC : des locaux administratifs, des locaux enseignants, 1 salle de restauration et sa cuisine de préparation, des locaux communs (salle d'examen, foyer et cafétéria, salle polyvalente), des locaux 2 roues
 - => en R+1 et R+2 : 35 salles d'enseignement général et artistique, 11 salles d'enseignement scientifique, 24 salles d'enseignement numérique, le Centre de Documentation et d'Information.
 - 1 bâtiment internat en R+2 comprenant :
 - => en RDC : le centre médico-social, les vestiaires et salle de musculation pour l'enseignement EPS, le foyer des internes, les locaux logistiques
 - => en R+1 : des chambres pour 50 internes
 - => en R+2 : plateau libre en réserve foncière
 - Des installations sportives extérieures (piste de course, aire de saut, terrain de sport collectif)
 - 8 logements de fonction en R+1
- Adresse des travaux : Chemin de Carrierasse. 34660 Cournonterral
- Classement ERP :
 - Lycée : E.R.P. 1ère catégorie – Types R, N, et L
 - Internat : E.R.P. 4ème catégorie – Types R et X
- Désignation des acteurs
 - . Maître d'ouvrage : Région Occitanie
 - . Maître d'œuvre : SARL BPA Architecture

L'architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité : SARL BPA Architecture

N.B. : rappel la mission base de contrôle technique est obligatoire pour toute construction d'un ERP du 1^{er} groupe (articles L.111-26 et R.111-38-1° du CCH)

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 20 Avril 2017 (construction neuve) et complété par l'arrêté du 21 mars 2007 (établissement existant).

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

Les cheminements permettent d'accéder aux entrées principales des différents bâtiments. Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Il comporte un guidage depuis l'entrée du parvis jusqu'à la loge du gardien, et se poursuit jusqu'au bureau des surveillants. Ce guidage est visuel et tactile afin d'être détecté par les personnes malvoyantes.

Les cheminements accessibles créés respecteront les caractéristiques suivantes :

- Largeur $\geq$ 140 cm ;
- Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement pourra, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant ;
- Tous les obstacles éventuels présents le long des cheminements piétons ne réduiront pas cette largeur minimum, et seront balisés avec contraste visuel ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur ;
- Les trous et fentes présents dans le sol des cheminements (grilles avaloirs...) auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ;
- Les cheminements ne présenteront pas de versants $> 2\%$,
- Les pentes seront $\leq 5\%$. Dans le cas de pentes plus importantes, un maximum de 8 % sera respecté sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, ou 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;
- Un palier sera aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos de dimensions 120 x 140 cm sera prévu tous les 10 m ;
- Les espaces de manœuvre de portillon ou porte, sont horizontaux, au dévers près et respectent les caractéristiques dimensionnelles.
- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.
- En tous points des cheminements extérieurs un éclairage de 20 lux minimum sera assuré.

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

Le parc de stationnement est de 174 places extérieures au total dans le cadre du projet.

- 20 places, dont 2 PMR (10%) sont réservées aux logements de fonction.
- 154 places, dont 4 PMR (2.5%) sont réservées pour le fonctionnement du lycée et de l'internat.

Caractéristique des places PMR : largeur 3,30 m minimum, signalisation verticale et au sol, éclairage d'au moins 20 lux, pente et versants $\leq 2\%$

Les stationnements réservés au public (élèves et parents) seront réalisés en dehors de l'emprise du projet, dans le projet de desserte multimodale portée par la Métropole.

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

Les accès aux bâtiments et locaux seront facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés, dont de la signalétique.

Les niveaux d'accès principaux sont en continuité avec le cheminement extérieur.

Les entrées présentent un ressaut inférieur à 2cm, chanfreiné ou arrondi.

L'ensemble de la signalétique mise en place, respectera les caractéristiques de la réglementation.

Un visiophone permettra la visualisation du visiteur. Il est positionné à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m et à plus de 0.40m d'un angle rentrant. Un visiophone prévu sur le parvis principal, et un visiophone pour l'entrée « logistique » au Nord de la parcelle.

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

L'établissement sera équipé d'une boucle d'induction magnétique conforme à la norme NF EN 60118-4 : 2015.

Il est prévu l'installation d'une table d'orientation multisensorielle sur le parvis principal comprenant un plan en relief du projet, l'écriture en braille Antoine, de l'information sonore.

Les différentes banques d'accueil (bureaux des surveillants, intendance, CDI, loge gardien...) respecteront les caractéristiques suivantes :

- un vide en partie inférieure de 0.30m de profondeur minimum,
- une largeur de 0.60m minimum,
- une hauteur sous plan de 0.70m et une hauteur maximale de 0.80m.
- Un espace d'usage de 0.80mx1.30m se situe au droit de celle-ci.

Dans chaque salle accessible au public, il est prévu du mobilier adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant à hauteur 2 emplacement(s) accessible(s) de 80x130cm par salle + 1 par tranche de 50 personnes supplémentaires.

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Les circulations créées auront des largeurs supérieures ou égales à 1,40 m,

L'éclairage des circulations horizontales permettra un flux lumineux, en tout point, de 100 lux.

Les éléments structurants des circulations seront visuellement contrastés.

Des espaces de manœuvre de porte (2.2 x 1.4 m ou 1.7 x 1.4 m) sont prévus de part et d'autre de toutes les portes manœuvrables par les élèves.

Des espaces de manœuvre de demi-tour de diamètre 1.50m se situent à chaque changement de direction.

Le passage libre sous les obstacles est supérieur à 2.20m dans les circulations intérieures.

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- **Escaliers**
 - *Contraste visuel et/ou tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contre marches de chaque volée*
 - *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)*
 - *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Tous les escaliers intérieurs accessibles au public respecteront les caractéristiques suivantes :

- Largeur entre mains courantes > 120 cm,
- Hauteurs de marches <ou= 16 cm,
- Girons >ou= 28 cm,
- Nez de marches non glissants et visuellement contrastés sur au moins 3 cm en horizontal,
- 1ères et dernières marches de chaque volée visuellement contrastées,
- Bande d'éveil à la vigilance à 50 cm de la 1ère marche en haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire,
- Mains courantes de chaque côté, entre 80 et 100 cm visuellement contrastée et prolongées horizontalement d'un giron au-delà de la 1ère et dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle aux circulations horizontales,
- Eclairage > ou = 150 Lux.

- **Ascenseurs**
 - *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
 - *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
 - *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

Les ascenseurs respecteront les dispositions de la norme NF EN 81-70.

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Sans objet

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

Les revêtements de sol ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Le tapis à l'entrée de l'établissement présentera un ressaut de moins de 2cm.

Le choix des couleurs et des contrastes seront conformes aux réglementations.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées (cf article 5 de l'Arrêté du 25 Avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement).

Ceci concerne notamment les salles de restauration, zone d'accueil et d'attente du public, salle

polyvalente.

Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 20 Avril 2017)*

Toutes les portes de sortie utilisables par le public auront une largeur > 90 cm (ou un vantail de 90 cm min. dans le cas de portes à 2 vantaux).

Un espace de manœuvre horizontal, au devers près de 2%, de 140x170 cm sera présent devant ces portes côté intérieur, et 140x220 cm côté extérieur (ouverture en tirant).

Le ressaut au droit de celles-ci sont inférieurs à 2cm, chanfreiné ou arrondi.

Les poignées de ces portes seront situées à plus de 40 cm d'un obstacle ou angle rentrant de paroi.

L'effort nécessaire à l'ouverture sera < 50 N.

Les portes comportant une surface vitrée importante seront repérables par la mise en place de bandes visuellement contrastées à 110 et 160 cm de hauteur.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public, et en ressortir de manière autonome.

L'ensemble des équipements à disposition du public, seront repérés par un contraste visuel ou tactile et pourront être atteints par les personnes handicapées.

Au droit de chaque équipement ou dispositif de commande, un espace d'usage de 0.80x1.30m permettra leur utilisation.

Les équipements seront positionnés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m et à plus de 0.40m d'un angle rentrant.

Le mobilier pouvant être utilisé par les personnes à mobilité réduite respectera les dispositions suivantes : un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, une largeur de 0.60m, une hauteur sous plan de 0.70m et une hauteur maximale de 0.80m.

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- *Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (dans ce cas, justifier l'impossibilité)*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

Les sanitaires accessibles sont représentés sur les plans.

Les sas d'accès aux sanitaires, disposent d'espace de manœuvre de porte, conforme et hors débattement de porte non manœuvrée. Les portes ont une largeur de passage de 0.90m.

Ils seront séparés par sexe, et comporteront :

- *Un espace de manœuvre de demi-tour de diamètre 1.50m, positionné à l'intérieur, hors*

débattement de porte, ou l'extérieur, à proximité de la porte.

- o Un espace d'usage de 0.80mx1.30m, à proximité de la cuvette, en dehors du débattement de la porte.
- o Un lave-mains dont la hauteur maximale est de 0.85m.
- o Une cuvette à une hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m.
- o Une barre d'appui, à une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m.
- o les urinoirs sont positionnés à différentes hauteurs

Dans chaque bloc sanitaires un lavabo accessible sera mis en place (respectant un vide inférieur d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur).

L'ensemble des équipements sont à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m et à plus de 0.40m d'un angle rentrant.

Sorties (article 13 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- o Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Les sorties seront facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 20 Avril 2017)

- o Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Il est prévu l'installation d'une table d'orientation multisensorielle sur le parvis principal comprenant un plan en relief du projet, l'écriture en braille Antoine, de l'information sonore.

La signalétique murale respectera les principes suivants :

- Supports contrastés par rapport à l'environnement
- Informations contrastées par rapport au support et de hauteur adaptée au contexte
- Vision et lecture en position debout comme assise, hauteur < ou = à 2.20€
- Utilisation d'icône ou pictogramme doublés d'informations écrites

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES (article R.111-19-18 du CCH)

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Dans les salles avec des places assises, comme par exemple la salle polyvalente ou le restaurant, les personnes handicapées pourront y accéder de manière autonome. Les portes auront une largeur minimale de 90cm avec l'espace de manœuvre réglementaire.

Le nombre d'emplacements accessibles sera d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Ces places adaptées sont réparties dans les salles et sont repérées sur les plans par un espace d'usage de 80cm x 130 cm. Le cheminement d'accès à ces emplacements aura une largeur minimale de 140cm et une possibilité de demi-tour.

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- o Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Les chambres PMR disposent d'un espace de manœuvre de demi-tour de diamètre 1.50m et d'un passage d'au moins 120cm d'un côté du lit + 90cm en pied de lit du lit.
Le sanitaire de la chambre adaptée, dispose d'un espace d'usage de 0.80mx1.30m, en dehors du débatement de porte équipé d'une barre d'appui, à une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m.
La douche présente les caractéristiques suivantes :
o Un espace de manœuvre de demi-tour de diamètre 1.50m.
o Une douche sans ressaut de plus de 2cm.
o Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne, positionnée à une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m.
o Un siège de douche, à une hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m.
Le sanitaire contient un espace d'usage au droit de la cuvette et du siège de douche.

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

Renseigner les points concernés :

Les cabines individuelles PMR de douches des vestiaires auront les caractéristiques suivantes :
o Un espace de manœuvre de demi-tour de diamètre 1.50m.
o Une douche sans ressaut de plus de 2cm.
o Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne, positionnée à une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m.
o Un siège de douche, à une hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m.
o un siphon de sol sans ressaut de plus de 2cm
o des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- o Largeur minimale d'accès aux caisses ;

Renseigner les points concernés :

Sans objet

Date et signature du demandeur

10/03/2023

Nicolas GALLOT
Directeur Construction

